

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 28 septembre 2009****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE
Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - M. DUPIRE (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. AYACHE (pouvoir Mme MILLE) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)
Membres absents : M. MARTIN

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais - Mise à disposition du stade Bourillot - Indemnité de location d'équipements sportifs - Convention à passer entre la Ville et le club

Mme GARRET-RICHARD, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le 17 décembre 2007, le Conseil Municipal a instauré, à la charge de la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, une indemnité de location d'équipements sportifs pour l'occupation du stade Bourillot, à l'occasion de ses matches et de ses entraînements professionnels.

Le montant de cette indemnité était constitué:

- d'une part fixe correspondant au tarif de location du stade Bourillot, à raison de six heures d'occupation à l'occasion des onze matches de championnat que ce club devait disputer à domicile et de deux heures d'occupation quotidienne pendant deux cents jours pour les entraînements,
- d'une part variable égale à 1% des recettes de billetterie perçues par ce club à l'occasion de ses matches à domicile.

La saison 2008-2009 étant terminée, il convient désormais de fixer le montant de l'indemnité qui sera due par cette société sportive, au titre de la saison 2009-2010, et de définir par une nouvelle convention les modalités de mise à disposition du stade précité.

Le montant du tarif municipal de location de cet équipement étant passé de 12,38 € en 2008 à 12,63 € HT par tranche de deux heures en 2009, la part fixe de cette indemnité pourrait s'élever à 2 942,79 € HT, pour la saison 2009-2010.

A titre comparatif, le montant de la part fixe pour la saison 2008-2009 s'élevait à 2 884,54 € HT.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

1 - décider de fixer le montant de l'indemnité de location d'équipements sportifs due par la Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Dijonnais, pour l'occupation du stade Bourillot, à l'occasion de ses matches et de ses entraînements, pour la saison 2009-2010, à 2 942,79 € HT, soit 3 519,58 € TTC pour la part fixe, à laquelle s'ajoutera une part variable égale à 1% des recettes de billetterie perçues par ce club à l'occasion de ses matches à domicile;

2 - approuver le projet de convention de mise à disposition d'équipements sportifs à intervenir entre la Ville et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

Rapport adopté à la majorité :

- pour : 50 voix

- abstentions : 4

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 2 OCT. 2009



PUBLIÉ LE 2/10/09

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE STADE DIJONNAIS

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2009,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Dijonnais, représentée par son Président, Monsieur Pascal Gautheron,

ci-après désignée « la SASP »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de rugby de l'équipe relevant de la société.

ARTICLE 2 - NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

2-1 - Nature de la mise à disposition

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public.

La mise à disposition des locaux, espaces et équipements est consentie à titre temporaire, précaire et non exclusif.

La Ville reste libre de mettre lesdits équipements et matériels à disposition d'autres utilisateurs et d'organiser d'autres types de manifestations dans les installations et locaux visés en annexe de la convention.

2-2 - Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels visés en annexe de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles et des matchs amicaux,
- à titre exceptionnel, l'organisation de matchs d'équipes extérieures,
- la tenue des entraînements.

La SASP déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La SASP ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

3-1 - Calendriers de mise à disposition du stade Bourillot

La SASP adressera à la Ville, dès qu'elle en aura connaissance, le calendrier des matchs pour chaque saison de rugby.

La Ville s'engage à mettre le stade Bourillot à la disposition de la SASP pour la préparation et le déroulement de chaque match officiel.

En ce qui concerne les matchs non prévus dans ce calendrier, la SASP devra solliciter la mise à disposition du stade dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

De son côté, la Ville informera la SASP, dès qu'elle en aura connaissance, de toute manifestation prévue sur le site.

3-2 - Périodes de mise à disposition

La Ville s'engage à laisser libres les équipements visés en annexe de la convention, pour la préparation et le déroulement des matchs. Pour la fixation de la redevance, la mise à disposition sera comptabilisée pour trois tranches horaires, comme il est stipulé à l'article 5.

3-3 - Modalités d'utilisation des équipements

Les conditions pratiques d'utilisation du stade Bourillot sont précisées dans le règlement intérieur d'utilisation de l'établissement que la SASP déclare connaître.

Il appartient à la SASP, préalablement au déroulement de la manifestation, d'informer immédiatement le service des sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement du stade.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage des installations, notamment des vestiaires, durant le déroulement de la manifestation. La SASP est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle

devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances nécessaires comme prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS

La SASP est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

4-1 - Billetterie

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la SASP qui encaisse et conserve les recettes perçues auprès des spectateurs.

4-2 - Publicité, promotion

La SASP a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens.

La SASP est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la SASP de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matchs du club.

4-3 - Buvettes et objets promotionnels

La SASP peut exploiter des buvettes pendant les matchs après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La SASP fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la SASP à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La SASP est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la SASP est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – INDEMNITE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La SASP verse à la Ville une indemnité de location d'équipements sportifs, soumise à TVA, constituée de deux éléments :

1°/ une part fixe calculée en fonction du tarif municipal de location des stades (12,63 € HT par tranche de deux heures, pour l'année 2009) soit, pour la saison 2009-2010 :

pour les compétitions : trois tranches horaires pour onze matches,
soit $3 \times 12,63 \times 11 = 416,79$ € HT;

pour les entraînements : une tranche horaire pour deux cents jours,

soit : $1 \times 12,63 \times 200 = 2\,526$ € HT;

2°/ une part variable hors taxes égale à 1% de la billetterie.

Cette indemnité sera payée par la SASP annuellement à terme échu sur présentation d'un état de la billetterie adressé par le club à la Ville, au plus tard le 30 juin.

ARTICLE 6 - CHARGES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

7-1 - Engagements de la SASP Stade Dijonnais

La SASP fait son affaire de tous dommages, quelle qu'en soit la cause, pouvant être subis par des tiers et usagers des équipements mis à disposition pendant la période où ces équipements sont mis à disposition dans les conditions de la présente convention.

De même, elle s'assurera contre les risques de dégradations subies par les équipements confiés et sera seule responsable des dégâts devant la Ville. A cet effet, elle devra contracter une assurance pour couvrir l'ensemble de ces risques auprès d'une compagnie notoirement solvable. Toutefois, la Ville renonce à tout recours contre la SASP, malveillance exceptée, au-delà d'un montant d'indemnités de 150 000 €.

7-2 - Engagements de la Ville

La Ville, en tant que propriétaire du stade, souscrira pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances pour garantir l'immeuble dans lequel sont situés les biens mis à la disposition de la SASP ainsi que toutes les installations contre les risques d'incendie, explosion, risques annexes et dégâts des eaux.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La Ville n'assumera aucune responsabilité dans le déroulement des manifestations sportives, la SASP étant réputée seule organisatrice des matchs.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la saison sportive 2009-2010.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois dont le terme ne pourra être antérieur au dernier jour de la saison sportive officielle en cours, et ce, pour quelque cause que ce soit et sans indemnité.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de disparition de la SASP, ou de substitution ou fusion de la société avec une autre personne morale, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux sports et aux travaux,

Pour la S.A.S.P. Stade Dijonnais,

Le Président,

Gérard Dupire

Pascal Gautheron